



Votre devis a été traité par

TURENNE SYLVIE

Indiv BATAILLE Josette-Gilles-Olivier-Denis

1095 route de Bel Air

46120 SAINTE COLOMBE

0679551957

denis.bataille@orange.fr

Figeac, le 27/08/2025

INFORMATIONS SUR LE BIEN À EXPERTISER

Adresse : 1095 route de Bel Air
46120 SAINTE COLOMBE
Location
Gaz > 15 ans : NC, Élec. > 15 ans : NC
En copropriété : NC, Zone Termites : NC

Type de bien : Bâtiment agricole - m²
3 dépendance(s)
Réf. cadastral : AC 44
Propriétaire : Indiv BATAILLE Josette-Gilles-Olivier-Denis
Dépendance(s) : Bâtiment agricole 340m² | Grange 250m² |
bâtiment stockage 150m²

EXPERTISES A RÉALISER ET PROPOSITION TARIFAIRE :

Désignation				P.U HT	TVA	P.U TTC	Remise	Quantité	Total HT
Dossier Technique Amiante ERP				250	20%	300	25 € (10%)	1	225
	Base	Taux	Montant	Total H.T		Total TVA	Remise	Total TTC	Net à payer
	225	20	270	225 €		45 €	25 €	300 €	270 €
Total	225		270						

Afin de valider votre demande, vous pouvez également imprimer ce devis, le signer et nous le renvoyer par courrier en indiquant la date précédée de la mention «Bon pour accord». La revalidation termites gratuite est valable dans un un délai de 12 Mois à la suite du rapport initial.

☐ J'accepte le devis et le joins à mon règlement par chèque à l'ordre .

☐ J'accepte le devis et je procède au règlement par virement.

☐ J'accepte le devis et je réglerai l'expert le jour des diagnostics.

VOTRE SIGNATURE

Fait à Le

Cachet Commercial :

*Devis hors prélèvement et analyse en laboratoire agréé COFRAC en cas de présence de matériaux suspects à analyser obligatoirement selon la norme NFX 46-020. Coût 50.004 € TTC par échantillon. Concerne uniquement le diagnostic amiante.

Commentaire : Bail- 3 bâtiments agricoles 340m²/250m²/150m². Une extension au bâtiment de 340m² faite en 2001 non concernée par le diagnostic amiante

CLIQUEZ ICI
POUR VALIDER VOTRE
DEMANDE EN LIGNE

CLIQUEZ ICI
POUR ANNULER VOTRE
DEMANDE EN LIGNE

Médiation de la consommation AME, 11 Place Dauphine, 75001 Paris .

Délais d'intervention (Cf CGV)

AXA CALVET: N°11165583004

Mention Bloctel : Vous avez la possibilité de vous inscrire en cliquant sur le lien suivant : <https://www.bloctel.gouv.fr/>

IBAN : FR76 1120 6000 1800 7104 9683 840

Devis gratuit valable jusqu'au 26/09/2025.

Socobois Figeac - 14 Boulevard Georges Juskiewinski - 46100 - Figeac

Tel : 05.65.50.11.11 - Mail : figeac@socobois.net

Siret | 42398888000021 - RC Pro | N°11165583004 - N° TVA | FR26423988880

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Il est de l'obligation du propriétaire/donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur tout document (diagnostic, recherche, permis de construire, travaux, etc.) ou toute information dont il aurait connaissance (présence de parasites du bois, matériau amianté, etc.) relatif à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces et tous les locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferies, locaux électriques MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (trappe de baignoire ou évier, etc.).
- Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir un accès sécurisé, si besoin, pour des hauteurs de plus de trois mètres. Les frais de mise en accessibilité de ces hauteurs restent à la charge du donneur d'ordre et ne sont pas prévus dans la présente mission.
- Le donneur d'ordre devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

DIAGNOSTIC TERMITES ET ÉTAT PARASITAIRE

- L'examen porte sur les parties visibles et accessibles du bâtiment et ses abords (10 m). Le donneur d'ordre s'engage à rendre accessibles tous les locaux et leurs dépendances (cave, garage, abri de jardin, comble, etc.).
- En conformité avec la norme en vigueur, les éléments en bois sont sondés mécaniquement, au poinçon, sans intervention destructrice, sauf pour les éléments dégradés.

DIAGNOSTIC AMIANTE ET DIAGNOSTIC PLOMB

- Le repérage porte sur les parties visibles et accessibles, sans démontage, ni démolition, ni déménagement de meubles ou d'éléments. Le donneur d'ordre s'engage à rendre accessibles tous les locaux et leurs dépendances (cave, garage, abri de jardin, comble, etc.).
- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur conformément à la norme en vigueur. Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors portée au rapport.
- Le donneur d'ordre est informé qu'en cas de matériaux suspects, le diagnostiqueur pourra être dans l'obligation d'effectuer des prélèvements pour leur analyse par un laboratoire accrédité Cofrac aux conditions tarifaires indiquées dans le devis.

MESURAGES LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

- Le donneur d'ordre a l'obligation de fournir le titre de propriété et, le cas échéant, le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents seraient manquants, le diagnostiqueur devra en être informé au moment de la signature de l'ordre de mission. Il effectuera alors une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

DPE

- Le donneur d'ordre transmet au diagnostiqueur l'ensemble des documents pouvant être nécessaires à sa mission : plan, descriptif constructif, référence et notice technique des appareils de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, etc.
- Dans le cas d'un système de chauffage collectif, le donneur d'ordre est dans l'obligation d'obtenir auprès de son syndicat de copropriété les informations suivantes : type d'énergie, consommation des 3 dernières années en énergie, et tantièmes de chauffages individuel et collectif.
- Le donneur d'ordre reste responsable des informations communiquées pour la réalisation du DPE (date de construction, surface habitable, ancienneté des équipements, etc.).
- Pour les logements individuels dont le permis de construire est antérieur à 1948, les immeubles complets collectifs, les logements individuels chauffés par un système collectif et les locaux affectés à un usage autre que l'habitation, le donneur d'ordre a l'obligation de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 dernières années. Dans le cas où ces documents seraient manquants, le diagnostiqueur devra en être informé au moment de la signature de l'ordre de mission. Il effectuera alors une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

DIAGNOSTIC SÉCURITÉ GAZ

- Le donneur d'ordre s'engage à assurer, pendant la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation.
- En cas de détection d'un Danger grave immédiat (DGI), le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de toute ou partie de l'installation.
- L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme en vigueur. Les contrôles réalisés dans le cadre de l'État de l'installation intérieure de gaz ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

DIAGNOSTIC SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériel programmable, etc.) ou qui risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (matériel électronique, chauffage électrique, etc.). Le cas échéant, l'occupant signale au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarme, etc.).
- Le donneur d'ordre s'engage à assurer, pendant la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, ainsi que l'alimentation en électricité de l'installation, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent, elles aussi, être accessibles.
- L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans démontage de l'installation ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la norme en vigueur. Les contrôles réalisés dans le cadre de l'État de l'installation intérieure d'électricité ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Abréviations convenues :

DO = donneur d'ordre - ODM = ordre de mission - DDT = dossier de diagnostic technique - ODI = opérateur de diagnostic immobilier - PC = permis de construire - CCH = code de la construction et de l'habitation - CSP = code de la santé publique

Art. I - GENERALITES : Le DO, qu'il agisse pour son propre compte ou qu'il soit mandaté par un client final lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire professionnel, accepte sans réserves lors de la signature de l'ODM les présentes conditions générales qui s'appliquent intégralement et prévalent sur tout autre document émis par le DO, y compris ses conditions générales habituelles. En cas de besoin établi par la SAS SOCOBOIS, ces conditions générales pourront être complétées par des conditions particulières propres à chaque prestation proposée. Les conditions d'exécution de la mission définissent le cadre de nos diagnostics de même que nos obligations respectives. Des conditions spécifiques additionnelles ou dérogatoires peuvent être convenues dans « une convention particulière ». La SAS SOCOBOIS se réserve la faculté de modifier ces conditions générales aussi longtemps qu'elle n'aura pas expressément accepté les prestations à effectuer. Sauf dérogation expresse et signée par l'un de nos ODI, les présentes conditions d'exécution s'appliquent à l'exclusion de toute autre condition qui serait communiquée au DO. Les ODI agissent à titre de diagnostiqueurs immobiliers. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni de constructeur, ni de bureau d'études, ni de bureau de contrôle, à quelque titre que ce soit. Ils effectuent ces diagnostics en référence aux textes législatifs ou réglementaires, aux normes visées dans les conditions particulières ou à d'autres publications officielles. Les rapports établis sont la matérialisation des constatations effectuées par leurs soins le jour de l'intervention, et ne sauraient en aucun cas prendre en compte toute modification éventuelle ultérieure des locaux visités. Il n'appartient pas à la SAS SOCOBOIS de s'assurer que ses conclusions sont suivies d'effets.

Art. II - DEVIS : Les devis sont établis sur la base des informations fournies par le client et n'engagent la SAS SOCOBOIS que sur ces éléments. Ils sont valables 1 mois à compter de la date d'émission. La vente de prestations n'est conclue qu'au retour du devis portant signature et mention manuscrite « bon pour mission » ou de l'ODM signé. Tous nos devis sont gratuits.

Art. III - TARIFS : Nos prix sont établis en Euros TVA incluse à un taux en vigueur. Seuls les tarifs diffusés directement par la SAS SOCOBOIS l'engagent. Ils peuvent être révisés sans préavis et s'appliqueront dès lors immédiatement au jour de la révision, hormis pour les devis en cours de validité (validité un mois) dont les prix sont garantis. Toute demande spécifique ou ne figurant pas sur notre grille tarifaire en vigueur, fera l'objet systématique d'un devis préalable. Nos prix sont déplacements compris et englobent la prise de rdv jusqu'à la délivrance des rapports émis au client ou à toute autre personne expressément désignée par lui et sont valables exclusivement pour une intervention en une seule fois. Ils ne comprennent pas, notamment : les suppléments pour prélèvements et analyses éventuelles (ex. les prélèvements puis analyses amiante en laboratoire accrédité, facturés selon les tarifs de la SAS SOCOBOIS en vigueur à la date de la commande), les suppléments en cas d'erreurs ou d'omissions dans les informations communiquées par le client (nombre de pièces, nature de la mission, nature ou âge de la construction, n° de lot, etc...), les suppléments pour intervention complémentaire lorsque la première visite n'a pu faire l'objet d'un diagnostic complet indépendamment de la volonté de la SAS SOCOBOIS.

Art. IV - CONDITIONS DE REGLEMENT : Les diagnostics sont payables au comptant, le jour même, sur le lieu d'intervention, et donnent lieu à l'émission d'une facture accompagnée des rapports de diagnostics. Les rapports ne seront transmis qu'après acquittement intégral de la facture correspondante. Des pénalités de retard pourront être appliquées dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales. Ces pénalités de retard sont de trois fois le taux d'intérêt légal. Elles commenceront à courir, après mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement prévu dans les conditions générales. Si un délai de règlement plus long que celui prévu aux présentes conditions générales a été convenu en échange de contreparties réelles, ces mêmes pénalités pourraient être appliquées, après mise en demeure préalable du débiteur, dès le lendemain du jour mentionné comme date de règlement sur la facture dès lors que le règlement ne serait pas intervenu à cette date. Il ne sera pratiqué aucun escompte pour paiement anticipé. Sur demande, à la commande, d'un client non professionnel (particulier) et pour un montant de prestations égal ou supérieur à 500 € TTC, des facilités de paiement en plusieurs fois sans frais peuvent lui être accordées par la SAS SOCOBOIS. La SAS SOCOBOIS reste toutefois libre de refuser à un client de quelconques facilités de paiement, auquel cas celui-ci devra s'acquitter des diagnostics au comptant. Les facilités de paiement pouvant être accordées sont sans frais, limitées à un règlement en 5 échéances maximum, toutes échelonnées sur une durée maximale de 3 mois à compter de la date de la facture. Le nombre d'échéances (au maximum 5) et le montant de chacune de ces échéances est déterminé par la SAS SOCOBOIS. Ces facilités de paiement ne constituent pas une offre de crédit gratuit.

Art. V - ORDRE DE MISSION : Conformément à la réglementation, le DO doit signer et renseigner l'ODM relatif au bien concerné, définir l'objet de la mission et donner toutes informations utiles ou indispensables pouvant être réclamées par la SAS SOCOBOIS ou nécessaires à la connaissance des contraintes ou de l'historique du bien immobilier concerné (plans, anciens rapports de diagnostics, factures de travaux, etc...). Il doit le faire en toute sincérité et la SAS SOCOBOIS ne pourra être déclarée responsable en cas d'erreur, de fausse déclaration ou d'omission volontaire ou non de la part du DO. Toute modification apportée ultérieurement à l'ODM initialement signé devra être faite par écrit et devra emporter l'accord préalable de la SAS SOCOBOIS. Il en sera de même pour tout rapport n'entrant pas dans le cadre du DDT. Les missions portent selon la réglementation sur les parties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilier le jour du constat. Le DO s'engage donc à rendre visible, accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux à contrôler (caves, combles, parking, chaufferie...) dès la première demande de l'ODI. Lorsqu'un ODM aura été signé, le DO ne pourra annuler tout ou en partie de cet ordre que pour un motif sérieux et prouvé. Il le fera par lettre recommandée reçue par la SAS SOCOBOIS au moins 14 jours (date de présentation) avant la date prévue de la mission. En cas de non respect de ce délai de 14 jours, le DO devra supporter une facturation forfaitaire de 120 € TTC en dédommagement des frais administratifs d'annulation de l'ODM et du temps administratif perdu.

Art. VI - RENDEZ-VOUS : La SAS SOCOBOIS conviendra en accord avec le DO lors de la commande, des modalités de réalisation de la mission date et horaire de rdv, identité de la personne accompagnante ou présente lors de la mission, facilités d'accès tels que code de porte, etc...). La SAS SOCOBOIS s'engage à respecter ce rendez-vous. En cas d'empêchement, il lui en sera proposé un autre dans les meilleurs délais sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être demandée par le DO à la SAS SOCOBOIS. Le DO s'engage pour sa part à respecter le rendez-vous fixé et à avertir la SAS SOCOBOIS au moins 24 heures à l'avance en cas d'impossibilité ou de report du rdv. Dans le cas contraire, le DO devra supporter une facturation forfaitaire de 120 € TTC en dédommagement du déplacement et du temps perdu (bien inaccessible, absence du client au rendez-vous constatée après 20 mns d'attente...).

Art. VII MISSION : Afin d'exécuter les prestations dans les meilleures conditions, nous vous demandons, suivant la nature des interventions : de mettre à la disposition de nos ODI, les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission (sans frais pour la SAS SOCOBOIS, le nombre de pièces, la désignation des annexes telles que caves, garages ou greniers, le règlement de copropriété à jour, le n° de cadastre ou le n° de lot, factures d'énergie pour le DPE...), de veiller aux formalités et autorisations d'accès, à l'accompagnement de nos ODI, à la remise à ceux-ci des consignes à respecter dans l'installation visitée et à la mise à disposition des appareils ou équipements divers de sécurité propres à cette installation, de communiquer à nos ODI, par un responsable de la sécurité, les informations et instructions particulières relatives à l'installation visitée, et de nature à assurer la sécurité, l'hygiène et la santé de nos ODI. Le cas échéant, cette communication peut également s'effectuer directement auprès de notre Direction. De prévoir les prestations ou la présence de l'un de vos mandataires, entre autres pour la manœuvre des

appareils à contrôler, les démontages nécessaires au bon déroulement des missions confiées, de mettre à la disposition de nos ODI, à vos frais, pour toute intervention à une hauteur supérieure à 3 mètres, les moyens d'accès nécessaires : échelles, échafaudage, plate-forme élévatrice. La SAS SOCOBOIS se réserve la faculté de confier certaines prestations à d'autres organismes ou laboratoires, dans les limites autorisées par les dispositions légales et les règles d'agrément ou d'accréditation concernées. Ces organismes seront certifiés par un organisme accrédité par le COFRAC. La SAS SOCOBOIS se réserve la possibilité de sous-traiter tout ou partie des missions qui lui sont confiées. Les parties visitées et les éléments sont ceux accessibles le jour de l'intervention. L'ODI n'est pas tenu de déposer les revêtements, doublages, habillages, lambris, coffrages... (débarrasser toutes les parties encombrées pour permettre l'accessibilité du bien et des annexes concernées par la mission), ni déplacer le mobilier, sauf disposition contraire expresse incluse dans les conditions particulières de la convention.

Art. VIII - RAPPORT : En application de la réglementation sur le DDT, la SAS SOCOBOIS fera parvenir au DO par voie électronique et/ou en exemplaire papier, un rapport de diagnostic répondant aux critères stipulés dans les normes en vigueur au moment du constat. La SAS SOCOBOIS s'engage à une transparence des conclusions, à une confidentialité des résultats de ses constatations à destination exclusive du DO et à l'utilisation de tous moyens que la SAS SOCOBOIS appréciera souverainement (type de matériel, nombre de prélèvements pour analyse...) pour que le rapport réponde aux exigences réglementaires. Seul le DO s'engage à transmettre ces documents à qui de droit (Art 57 de la loi 84-46 du 24/01/1984). Les rapports comportant un sommaire et les pages étant numérotées, il est strictement interdit d'utiliser auprès d'un tiers un rapport la SAS SOCOBOIS incomplet, raturé ou tronqué. Nos rapports sont rédigés à votre nom et pour votre compte. Ils sont établis et seront adressés soit à vous même ou à la personne de votre choix en langue française. Après remise des rapports, le client dispose d'un délai de 7 jours pour les examiner et les approuver en particulier s'assurer que la totalité des locaux a été visitée et que la destination des locaux est conforme. Si à l'issue de ce délai aucune remarque n'a été formulée par le DO, les rapports seront considérés comme étant validés en ce qui concerne les lieux visités et leur désignation. En cas de dépassement des délais de validité des rapports établis, en particulier en cas de ventes, un nouveau devis sera communiqué au DO en fonction des frais administratifs de déplacement et d'interventions spécifiques nécessaires, et ce, avant la délivrance de nouveaux rapports. Les conclusions du rapport reflètent exclusivement les constatations faites au moment de l'intervention. Toute utilisation frauduleuse de tout ou partie d'un rapport remis par la SAS SOCOBOIS entraînera immédiatement des poursuites judiciaires. Il en sera de même pour tout rapport n'entrant pas dans le cadre du DDT.

Art. IX - CLAUSE DE PROPRIETE : Préalablement à l'envoi d'un rapport de diagnostic technique, le DO ou son mandant désigné par écrit devra avoir payé intégralement et par tous moyens usuels (virement bancaire, chèque, espèces) la mission au regard de la facture qui lui sera remise. Le défaut de règlement préalable pour quelques motifs que ce soit, sauf acceptation écrite de la SAS SOCOBOIS, entraînera le blocage de la remise du rapport. Ce rapport restera la propriété de la SAS SOCOBOIS jusqu'au paiement intégral de la facture.

Art. X - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES : La loi française est applicable en ce qui concerne ses conditions générales et les relations contractuelles entre la SAS SOCOBOIS et ses clients. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du tribunal de RODEZ, quel que soit le lieu du siège social ou de la résidence du client, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie. Conformément aux articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation, la SAS SOCOBOIS a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation est : AME Conso. En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : <https://www.mediationconso-ame.com> ou par voie postale en écrivant à : AME Conso - 197 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

Art. XI - RESPONSABILITE : Par sa qualité d'ODI, la SAS SOCOBOIS n'est pas tenue à une obligation de résultat. En revanche notre société s'engage à une obligation de moyens par une garantie de qualité de services. Toutes nos prestations sont exécutées conformément aux règles de l'Art de la profession de Diagnostiqueur Immobilier. Toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée et dans les 7 jours qui suit la facturation. S'il est établi que nous avons failli à l'exécution de notre mission, nous effectuerons à nouveau les prestations, à nos frais. Si une prestation exécutée par notre société venait à être contestée par le client, le coût de la vérification sera à notre charge si une défaillance est mise en évidence, à la charge du client dans le cas contraire. Toutefois, si la vérification est effectuée directement par le client, ou par un tiers mandaté par lui, sans que nous ayons la possibilité de procéder nous-mêmes à ce contrôle, les frais de vérification seront à la charge exclusive du client. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, en cas de manquement à l'exécution de nos prestations, notre responsabilité est limitée aux conditions mentionnées dans le contrat d'assurance professionnelle que nous avons souscrit et en vigueur à la date d'intervention. En cas de prestations effectuées dans le cadre de réglementations officielles, notre responsabilité ne pourra être cependant mise en cause dans la mesure où les prestations accomplies l'auront été conformément aux prescriptions de ces réglementations. En outre, notre responsabilité, pour le cas où elle serait retenue, n'exclut pas celle incombant à toute personne étant intervenue sur l'objet contrôlé. Nous déclinons toute responsabilité quant aux dommages qui seraient causés par nos ODI non accompagnés ou laissés dans l'ignorance de certaines particularités des appareils où installations à contrôler. Le propriétaire ou le DO, son mandataire désigné, est averti que toute panne ou dysfonctionnement survenu lors de tests, contrôles ou mesures est de sa pleine responsabilité, car il demeure seul responsable de l'état apparent ou non apparent de son installation. De ce fait, vous renoncez expressément à exercer un quelconque recours à l'égard de la SAS SOCOBOIS ou à l'égard de nos ODI et assurance. Vous informerez vos assureurs de cette renonciation et vous veillerez à ce qu'elle leur soit opposable. Un retard dans l'exécution des missions pour quelque motif que ce soit, ne donne pas droit à réclamer des dommages et intérêts.